



Grand Conseil
Commission de deuxième lecture LDNACE & LcFo

Grosser Rat
Kommission für die zweite Lesung GNGWB & kWaG

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) et Loi sur les forêts (LcFo) – 2^{ème} lecture



Table des matières

1. Résumé.....	3
2. Déroulement des travaux	5
2. Introduction & Entrée en matière.....	7
3. Audition de Forêt Valais	8
Art. 7 LcFo	8
Art. 31 al. 2 LcFo.....	8
Art. 32 al. 4 LcFDN.....	9
Art. 35 al. 2 LcFo.....	9
Art. 48 al. 1 LcFDN.....	10
4. Audition du Professeur Dr. ZUFFEREY	11
Art. 22 al. 1 LcFo – conformité à la législation fédérale.....	11
Art. 22 al. 1 LcFo – cas pratique	12
Art. 23 al. 1 LcFo – conformité à la législation fédérale.....	13
Art. 23 al. 1 LcFo – jurisprudence du Tribunal fédéral	13
Art. 23 al. 1 LcFo – commentaire sur la loi fédérale sur les forêts	14
Art. 23 al. 1 LcFo – avis du forestier cantonal de Fribourg.....	14
Art. 23 al. 1 LcFo – questions des commissaires.....	16
5. Lecture de détails.....	18
Art.1 al. 2 LDNACE	18
Art.3 al. 4bis LDNACE.....	18
Art. 4 al. 1e LDNACE	19
Art. 4 al. 2 LDNACE	20
Art. 10 titre LDNACE	20
Art. 10 al. 3 LDNACE	20
Art. 11 al. 3 LDNACE	21
Art. 13 al. 2 LDNACE	21
Art. 13 al. 3 LDNACE	21
Art. 15 al. 2 LDNACE	22
Art. 18 al. 3 LDNACE	22
Art. 21 al. 2 LDNACE	23
Art. 28 al. 2bis LDNACE.....	24



Art. 48 al. 2 LDNACE	24
Art. 48 al. 3 LDNACE	24
Art. 48 al. 4 LDNACE	25
Art. 49 al. 2 LDNACE	26
Art. 58 al. 3 LDNACE	26
Art. 63 al. 2 LDNACE	26
Art. 1e LcFo	26
Art. 7 al. 2 LcFo.....	27
Art. 22 al. 1 LcFo.....	27
Art. 22 al. 1bis LcFo	29
Art. 23 al. 1 LcFo.....	29
Le SAJ	30
Art. 23 al. 1 LcFo.....	32
Art. 23 al. 1 LcFo.....	32
Art. 23 al. 2bis LcFo	33
Art. 23 al. 2 ^{ter} LcFo.....	34
Art. 23 al. 3 LcFo.....	35
Art. 29 al. 2 LcFo.....	35
Art. 31 al. 2 LcFo.....	35
Art. 32 al. 4 LcFDN.....	35
Art. 35 al. 2 LcFo.....	36
Art. 45 al. 4 LcFo.....	36
Art. 48 al. 1 LcFDN.....	37
Art. 53 al. 2 LcFo.....	37
Art. 60 al. LcFo.....	38
Art. 60 al. 6 LcFo.....	38
6. Lecture finale.....	39
Art. 23 LcFo	39
Position globale de l'Administration	41
7. Annexes	42
Email de Monsieur MAISSEN du 13.03.2022	42
Email du 13.03.2022 aux membres de la Commission	43



1. Résumé

La Commission de deuxième lecture a siégé durant quatre demi-journées au total, réparties sur 3 jours. Dans ce cadre, elle a auditionné [Forêt Valais](#) & le Dr. Professeur [ZUFFEREY](#), afin d'éclaircir certains points en lien avec la LcFo. Les articles 22 & 23 LcFo ont fait l'objet de débats intenses et avaient déjà concentré une forte attention en première lecture.

La Commission a introduit plusieurs amendements sur la forme ainsi que de nombreux amendements de fond portant notamment sur :

- Les indemnités en cas de mesures ordonnées par le Conseil d'Etat ou l'OCC aux exploitants d'installations hydroélectriques lors d'intempéries (projet Minerve) ([art. 21 al. 2 LDNACE](#)) ;
- Les entités responsables de la création de triages forestiers ([art. 7 al.2 LcFo](#)) ;
- L'entité responsable des autorisations en matière de petites constructions et installations non forestière en forêt a été précisée. Il a été décidé que l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire (la [CCC](#), voire [art. 22 al. 1 LcFo](#)) doit requérir un préavis du Service des forêts, de la nature et du paysage ([art. 22 al. 1bis LcFo](#)). L'alinéa initial a été ainsi scindé en deux ;
- La distance minimale à la forêt, qui est ainsi fixée à 10m avec un système de dérogation pour des cas exceptionnels dûment justifiés. Un retour à la version de la Commission ATE a été jugé souhaitable par une majorité suite à l'opposition de plusieurs propositions ([art. 23 al. 1 LcFo](#)) ;
- La responsabilité en matière de gestion de la faune. La préservation de la biodiversité est un enjeu public et devrait ainsi être financé au travers de fonds publics et non par les propriétaires ([art. 31 al. 2 LcFo](#)) ;
- La responsabilité en matière de protection des habitants et des infrastructures. Cette tâche d'intérêt public devrait rester entre les mains de la Confédération et du Canton. Pour cette raison, la suppression de l'[art. 32 al. 4 LcFDN](#) a été approuvée ;
- La suppression du fond de réserve forestier. La Commission a constaté des effets indésirables en lien avec ces fonds et a décidé d'abroger cette obligation pour les propriétaires de forêts ([art. 35 al. 2 LcFo](#)) ;
- Le financement de la gestion des forêts. L'octroi de subventions pourra aller jusqu'à 98% des coûts reconnus. Le Grand Conseil avait accepté ce taux au travers d'un décret, qui serait maintenant ancré dans la loi ([art. 48 al. 1 LcFDN](#)) ;
- La gestion en cas de catastrophe. Les communes municipales pourront, avec l'accord du service, prendre, sans délai, toutes les mesures forestières nécessaires en cas de catastrophe ([art. 53 al. 2 LcFo](#)). Cet article initialement abrogé par le projet du Conseil d'Etat a été réinstauré suite à la demande du SFNP.



La Commission a refusé plusieurs propositions portant notamment sur :

- L'ajout d'une mention supplémentaire de la revitalisation des cours d'eau ([art. 3 al. 4bis LDNACE](#)) ;
- Rendre les mesures proposées par la planification cantonale en matière de revitalisation des cours d'eau et lacs obligatoires pour les Communes ([art. 15 al. 2 LDNACE](#)) et de préciser le rôle de haute surveillance en la matière du Canton ([art. 28 al. 2bis LDNACE](#)) ;
- L'ajout d'une mention supplémentaire de la promotion de la biodiversité ([art. 18 al. 3 LDNACE](#)) ;
- La réouverture des discussions sur le taux de subventionnement de l'inspection et l'entretien des cours d'eau et lacs communaux et des ouvrages de protection ([art. 48 al. 4 LDNACE](#)), ce taux ayant déjà fait l'objet d'un large débat en première lecture. Le Département a confirmé avoir pris acte de la volonté de la majorité du plénum de première lecture ;
- La distance minimale des constructions et installations à la forêt. La Commission a refusé d'ancrer une dérogation à 5m des buissons et arbustes ([art. 23 al. 1 LcFo](#)) ainsi que des dérogations pour les communes ([art. 23 al. 2bis](#)) et une dérogation pour les modifications de terrain ([art. 23 al. 3 LcFo](#)).



2. Déroulement des travaux

La Commission de deuxième lecture pour la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau et la loi sur les forêts s'est réunie :

- Le jeudi, 17 février 2022, 13 : 30 – 16 : 30, à la salle de conférence 1, Espace Porte de Conthey, à Sion ;
- Le mardi 22 mars 2022, 08 : 30 – 17 : 00 à la salle du Grand Conseil, Grand-Pont 4, à Sion ;
- Le mardi 29 mars 2022, 09 : 00 – 12 : 00 à la salle du Grand Conseil, Grand-Pont 4, à Sion ;

Commission de deuxième lecture LDNACE & LcFo

Membres	Remplacé par	17.02.2022	22.03.2022	29.03.2022
LOGEAN Grégory, UDC, Président		X	X	X
REVAZ Damien, PLR/FDP, Vice-président		X	X	X
MAISTRE Yvan, PLR/FDP		X	X	X
TRISTAN Martine, PLR/FDP		X	X	X
LATTION Eric, le Centre		X	X	X
DUC-BONVIN Romaine, le Centre, Rapporteure	VOEFFRAY BARRAS Chantal (29.03.2022)	X	X	X
TEIXEIRA Emilie, SP/GC		X	X	X
CAVALO Melissa, SP/GC	MUDRY Doris (22 & 29.03.2022)	X	X	X
SOLIOZ Fabian, UDC	Excusé (17.02.2022)		X	X
PFAMMATTER Aron, CVPO		X	X	X
BARRAS Lucien, Les Vert.e.s		X	X	X
WENGER Frank, CSPO		X	X	X
BIFFIGER Paul, SVPO		X	X	X



Grand Conseil
Commission de deuxième lecture LDNACE & LcFo

Grosser Rat
Kommission für die zweite Lesung GNGWB & kWaG

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Service parlementaire

Monsieur PERRUCHOU Vaïc, collaborateur scientifique

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

Monsieur le Conseiller d'Etat RUPPEN Franz, chef du DMTE

Monsieur CLIVAZ Jean-Christophe, Chef du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Monsieur MAYORAZ Raphaël, Chef du Service des dangers naturels

Madame DUROUX Rachel, Adjointe du chef du Service administratif et juridique du DMTE en charge des affaires juridiques

Madame VUISTINER Muriel, Juriste du Service administratif et juridique du DMTE, section juridique Mobilité et dangers naturels

Monsieur SCHNEIDER Antonin, Juriste du Service administratif et juridique du DMTE, Section juridique Biodiversité, territoire et environnement

Forêt Valais

Monsieur TURIN Olivier, Président de Forêt Valais

Madame GIESCH Christina, Directrice de Forêt Valais

Monsieur VUIGNIER Jacques, Fédération des Bourgeoisies valaisannes

Expert juridique externe

Professeur Dr. ZUFFEREY Jean-Baptiste

Tous les liens contenus dans ce document ont été consultés entre le 21.02.2022 et le 28.04.2022. Le Service parlementaire n'a pas d'influence sur les liens externes dont la validité peut évoluer au fil du temps.



2. Introduction & Entrée en matière

Dans le cadre de sa première séance, la Commission nomme à l'unanimité Madame [DUC-BONVIN](#) Romaine à la fonction de rapporteur.

L'Administration relève que les amendements des articles 22 et 23 LcFo acceptés en première lecture par le Grand Conseil sont litigieux. Ces derniers sont jugés contraires au droit fédéral, notamment à la loi sur l'aménagement du territoire ([LAT](#)) et à la loi sur les forêts ([LFo](#)). Un expert en la personne du Professeur Jean-Baptiste [ZUFFEREY](#) a été mandaté pour une recherche concernant les amendements aux articles 22 et 23 LcFo. Ce document est disponible en pièce jointe.

Un groupe de travail (composition : voir ci-dessous) mandaté par le Service des forêts, de la nature et du paysage à la suite de l'acceptation par le Grand Conseil du postulat urgent P [5.0458](#) « Des bases solides pour le financement des soins aux forêts protectrices valaisannes ». Cette analyse a fait l'objet d'un rapport dans lequel plusieurs recommandations sont émises. Avec l'accord de Forêt Valais, le Service souhaite intégrer les recommandations des experts dans le projet actuel en deuxième lecture :

- Suppression de l'art. 35 LcFo ;
- Suppression de l'obligation de gestion des propriétaires ;
- Pérennisation du [décret](#) modifiant la loi sur les forêts et les dangers naturels dans le présent projet de loi.

Tab. 1: Membres du groupe de travail.

Organisation	Nom
Association des entrepreneurs forestiers du Valais romand	Gregory May [†]
Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP)	Alban Brigger Jean-Christophe Clivaz
Forêt Valais	Jaques Berra Christina Giesch Georges Jäger
Oberwalliser Forstverein	Urs Andenmatten
Union des forestiers du Valais romand, Association des forestiers-bûcherons du Valais romand	Olivier Bourdin
Fédération des Communes Valaisannes	Virginie Gaspoz

p.7, rapport du groupe de travail

La Commission a procédé à l'audition de Forêt Valais et du Professeur ZUFFEREY afin d'approfondir certaines thématiques.

L'entrée en matière est approuvée à l'unanimité de la Commission (12 votants).



3. Audition de Forêt Valais

Légende : **Accepté** **Refusé** retiré/discussion sans amendement

La Commission a auditionné [Forêt Valais](#) le 22 mars 2022 afin de recueillir la position des propriétaires de forêts sur la gestion, le financement et l'entretien des forêts. Les discussions lors de cette audition ont uniquement porté sur les aspects liés aux forêts et non sur les enjeux liés aux dangers naturels.

Forêt Valais est l'association faitière des propriétaires de forêt valaisans. Elle regroupe en son sein les trois associations forestières régionales et la Fédération des bourgeoisies.

Les activités principales de l'association sont:

- La défense des intérêts des propriétaires forestiers valaisans;
- La formation professionnelle des forestiers-bûcherons;
- La formation continue du personnel forestier;
- La dispensation de conseils et l'apport de soutien aux propriétaires forestiers en matière de gestion et marché du bois;
- La gestion du secrétariat de la Convention collective de travail.

Art. 7 LcFo

Forêt Valais avait pris position en 2020 au travers de la mise en consultation de la loi sur les forêts. L'Association constate que les discussions de première lecture avaient mené à un retour à la formulation précédente de l'article 7 alinéa 3 LcFo, ce dont elle se réjouit.

Art. 31 al. 2 LcFo

Forêt Valais indique que les propriétaires de forêts assument une responsabilité partagée avec les milieux de la chasse pour l'équilibre forêt – gibier. Elle relate que suite à la deuxième guerre mondiale, des erreurs avaient été commises avec notamment la plantation uniforme d'épicéa qui avait par la suite eu un impact négatif sur le gibier.

Il est aujourd'hui essentiel de s'assurer que le gibier bénéficie d'un milieu naturel adapté. Cependant, la préservation de la biodiversité est un enjeu public et devrait ainsi être financé au travers de fonds publics et non par les propriétaires. Des fonds dédiés à cet effet sont notamment mis à disposition par la Confédération au travers des [conventions programmes dans le domaine des forêts](#) tout comme des articles 38 de la loi fédérale sur les forêts ([38 LFo](#)) et 41 de l'ordonnance fédérale sur les forêts ([41 OFo](#)).



Pour ces raisons, Forêt Valais recommande la modification suivante de cet article :

² Les propriétaires de forêts intègrent, dans la gestion de leurs forêts et en fonction de leurs moyens financiers, des mesures visant à améliorer l'espace vital du gibier ~~et du reste de la faune.~~

Art. 32 al. 4 LcFDN

L'article 32 alinéa 4 n'ayant pas été modifié dans les différents projets présentés jusqu'à présent, il ne figure pas dans le tableau synoptique de la loi. Il est cependant possible d'accéder au texte via la version actuelle de la loi sur les forêts et les dangers naturels ([LcFDN](#)).

L'obligation de gestion de la forêt par les propriétaires de forêts incluse dans l'article 32 de la loi actuelle avait été reportée sur les propriétaires de forêts par le Grand Conseil en 2011 ([session de septembre 2011](#)). L'article 20 alinéa 5 de la loi fédérale sur les forêts ([art. 20 al. 5 LFo](#)) impose quant à elle aux cantons d'assurer des soins minimums aux forêts protectrices.

Forêt Valais est d'avis qu'il n'incombe pas aux propriétaires de forêts d'assurer la protection des habitants et des infrastructures, raison pour laquelle l'association recommande la suppression de l'article 32 alinéa 4. Cette tâche d'intérêt public devrait selon elle rester entre les mains de la Confédération et du Canton.

Le groupe de travail financement des forêts protectrice recommande également la suppression de cet alinéa (Résultats de la consultation sur le rapport d'experts, page 2, E1.3), tout comme le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage. Forêt Valais relève que cette disposition est une particularité valaisanne inexistante dans d'autres Cantons.

~~*⁴ Si la gestion de la forêt est manifestement négligée et que ses fonctions protectrices ou celle des forêts voisines sont compromises ou perturbées, la commune municipale ou, lorsque celle-ci n'exécute pas ses obligations, le service ordonne les mesures nécessaires, aux frais du défaillant.*~~

Art. 35 al. 2 LcFo

Le droit en vigueur indique que tous les bénéfices issus de la forêt doivent être versés dans un fonds de réserve forestier. Ces fonds de réserves sont essentiellement utilisés pour acheter des machines, payer les frais des interventions en forêts protectrices ou encore pour garantir la desserte forestière.



Des effets indésirables en lien avec ces fonds ont été constatés par le groupe d'experts (Nouveau modèle de financement pour les soins à la forêt protectrice dans le canton du Valais : rapport d'experts, page 11) :

- L'intérêt des propriétaires forestiers pour une économie forestière efficiente diminue, car ils ne peuvent utiliser que par des voies détournées, le bénéfice de l'exploitation forestière pour servir à l'ensemble de leur entreprise;
- L'obligation d'un fonds et les dispositions restrictives sur son utilisation (cf. [OcFDN](#), art. 26) reviennent à une interdiction de distribuer les bénéfices de l'entreprise forestière et ont pour conséquence des surinvestissements au niveau du parc des machines ou à celui des soins aux forêts;
- Les entreprises forestières se diversifient dans le génie civil et fournissent aux propriétaires forestiers des prestations à un prix inférieur au prix du marché;
- En cas de mauvaise politique de placement, les fonds perdent rapidement de la valeur.

Pour ces raisons, Forêt Valais recommande la suppression de cet alinéa :

~~*² Chaque propriétaire de forêt publique doit créer un fonds de réserve forestier alimenté par les excédents de subventions. Il peut confier la gestion du fonds à l'entreprise forestière dont il fait partie.*~~

Art. 48 al. 1 LcFDN

L'article 48 alinéa 1 n'ayant pas été modifié dans les différents projets présentés jusqu'à présent, il ne figure pas dans le tableau synoptique de la loi. Il est cependant possible d'accéder au texte via la version actuelle de la loi sur les forêts et les dangers naturels ([LcFDN](#)).

Le taux de subvention de 98% fixé par décret avait été prolongé lors de la [session de novembre 2021](#). Le Grand Conseil l'avait largement approuvé à 115 voix pour, 0 contre et 1 abstention. À l'origine, ce taux était fixé à 90%.

Les prolongations par décret étant limitées, Forêt Valais recommande de pérenniser le décret dans la loi :

¹ *Le canton soutient la création, l'entretien et la remise en état des forêts protectrices et de leurs infrastructures, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 98 90 pour cent des coûts reconnus.*



4. Audition du Professeur Dr. ZUFFEREY

Les articles 22 et 23 LcFo ayant menés à de nombreuses discussions, la Commission a jugé souhaitable d'inviter le Professeur Dr. Jean Baptiste ZUFFEREY. Le Professeur avait au préalable fourni son avis d'expert par écrit suite à une sollicitation de l'administration (*Révision de la loi valaisanne sur les forêts et les dangers naturel art. 21,22 et 23 en 1^{ère} lecture compatibilité avec le droit fédéral*).

Un député fait part de sa surprise en constatant que le Département avait procédé à une demande de prise de position par un expert externe sans avoir auparavant consulté la Commission.

Art. 22 al. 1 LcFo – conformité à la législation fédérale

Autorisation de défricher :

Cette autorisation est une notion fédérale émanant des articles 4 et 5 de la loi fédérale sur les forêts (art. [4](#) & [5](#) LFo). Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier. Le défrichement est interdit, bien que des dérogations soient possibles.

Autorisation forestière :

Cette autorisation est une notion cantonale émanant de l'article 27 de la loi sur les forêts et les dangers naturels (art.29 [LcFDN](#)). Lorsque, en l'absence d'un besoin de défricher, un risque d'exploitation dommageable pour la forêt persiste, une autorisation spéciale attribuée par le Service est nécessaire.

L'amendement accepté en première lecture est le suivant : « *Les changements d'affectation sans mesure constructive qui sont soumis à autorisation conformément à la législation en matière d'aménagement du territoire ne nécessitent pas d'autorisation relevant du droit forestier.* »

Il est ici question de changement d'utilisation de l'ouvrage, sans mesures constructives. La pratique montre que ces cas de figures sont rares, les mesures constructives incluant notamment des changements de portes ou fenêtre pouvant faire intervenir des entreprises de construction.

Un changement d'affectation suffisamment important pour que l'article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire ([art.22 LAT](#)) reste applicable doit être constaté. À cela s'ajoute la nécessité de recevoir une autorisation de l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire, donc de la Commission cantonale des constructions ([CCC](#)).

Le Professeur est d'avis que cette solution n'est pas applicable. Un changement d'affectation aussi important pourrait équivaloir à un changement d'affectation du sol forestier, ce qui serait un défrichement au sens de la loi fédérale.



Plus vraisemblablement, un tel changement générerait un risque d'exploitation dommageable pour la forêt, auquel cas une autorisation forestière serait nécessaire.

Ainsi, en tombant sur un cas ou un changement d'affectation équivaldrait à un défrichement, la loi serait caduque, le droit fédéral primant sur le droit cantonal.

De plus, la CCC ne semble pas pouvoir donner d'autorisation sans avoir au préalable consulté le Service compétent en matière d'autorisation forestière. La disposition proposée serait ainsi inapplicable.

Art. 22 al. 1 LcFo – cas pratique

Un élu relève le cas concret d'un bunker. Aucune mesure constructive n'est entreprise, l'objectif étant de transformer cet ouvrage en espace de stockage. Il indique qu'il n'y a pas de nouveaux effets sur le territoire, l'équipement et l'environnement, tel que requis par l'[art.24a al.1a. LAT](#) pour octroyer une autorisation.

La CCC a donné son approbation. Cependant, le Service des forêts, de la nature et du paysage indique que cela n'est pas possible en raison d'une exploitation dommageable de la forêt. Le député constate ainsi une contradiction entre ces deux entités, raison pour laquelle il a déposé une proposition d'amendement.

Il cite notamment la pratique dans le canton d'Argovie, qui permet ce cas de figure spécifiquement aux bunkers tant qu'aucune jurisprudence contraire ne sera constatée¹.

Le Professeur constate que ce cas est surtout impacté par un manque de coordination entre plusieurs acteurs.

Il indique que l'autorité qui applique l'article [24a LAT](#), dans ce cas la CCC, doit pondérer tous les intérêts. Elle ne peut décider seule. Pour ce faire, elle doit requérir un préavis auprès du Service forestier. Un simple préavis peut suffire au sens du droit fédéral.

Si le Service forestier estime qu'il y a un problème, plusieurs possibilités sont envisageables :

1. La loi indique qu'une autorisation forestière est nécessaire. Le cas est alors réglé ;
2. Le Service forestier peut faire recours contre l'autorité cantonale d'aménagement du territoire.

¹ Annexes : [Email du 13.03.2022 aux membres de la Commission](#)



La deuxième version est jugée peu enviable par le professeur, qui favorise la première. Deux autorités se mettant des bâtons dans les roues et n'arrivant ouvertement pas à s'entendre n'est pas une bonne image pour le citoyen.

Un député indique qu'il prône cette première version, avec la CCC qui devrait demander un préavis au Service forestier. Actuellement, deux autorisations, qui dans certains cas se contredisent, sont nécessaires.

Art. 23 al. 1 LcFo – conformité à la législation fédérale

Le Professeur ZUFFEREY confirme qu'une distinction entre les futaies (10m) et les taillis (5m) existe bel et bien dans le Canton des Grisons (art.29 [kWaG](#)). L'introduction de ces termes ne serait donc pas une nouveauté en la matière.

Concernant la conformité à l'article 17 de la loi fédérale sur les forêts ([art.17 LFo](#)), le Professeur établit que le Conseil fédéral, par l'intermédiaire de l'Office compétent, a formellement approuvé la législation grisonne.

Art. 23 al. 1 LcFo – jurisprudence du Tribunal fédéral

Le professeur indique que deux arrêts en la matière ont été rendu par le Tribunal fédéral :

- [ATF 1A_123/2005](#) du 10 novembre 2005, consid. 2 :
 - Les ancrages souterrains d'un mur de soutènement, construits à une distance de 6 mètres à la forêt, ne violent pas les dispositions de la législation fédérale sur les forêts. Le Professeur indique que pour des constructions souterraines, des dérogations aux distances légales sont permises ;
- [ATF 1C_164/2012](#) du 30 janvier 2013, consid. 9.4 :
 - L'OFEV nie toute violation du droit fédéral, car les distances à la forêt pour le projet de construction prévues seraient certes réduites, mais resteraient nettement supérieures à 5 mètres. Il ajoute que les recourant n'expliquent pas en quoi la réduction de la distance cantonale à la forêt repose sur une application arbitraire du droit cantonal ou viole le principe de conservation de la forêt selon l'art.17 al.1 LFo ;
 - Le Professeur estime que ce cas ne donne pas de réelle information sur la validité de la solution grisonne, vu qu'aucun des parties prenantes n'invoquait de violation de l'art. 17 LFo.



Ces deux arrêts datant de 2005 et 2013, le Professeur constate que la législation grisonne a ainsi prêté de 20 ans². Il estime que les arrêts du Tribunal fédéral en la matière ne permettent ni d'infirmer ni de confirmer l'adéquation de la législation grisonne.

Art. 23 al. 1 LcFo – commentaire sur la loi fédérale sur les forêts

Suite à ces recherches, le professeur a contacté Madame Noémie GONSETH, qui est l'auteur du commentaire sur la loi fédérale sur les forêts. Madame GONSETH a travaillé de nombreuses années pour l'office fédéral de l'environnement (OFEV). Ce commentaire n'est actuellement pas publié, mais devrait paraître sous peu.

Dans ce commentaire, Madame GONSETH établit que plusieurs Cantons pratiquent une différenciation en matière de distance minimale selon le type de forêt. Elle ne tire cependant aucune conclusion quant à l'adéquation de ces pratiques.

D'un point de vue général, Madame GONSETH observe que la plupart des législations cantonales fixent une distance minimale à la forêt allant de 30m à 10m, sauf pour les Cantons pratiquant une distinction selon le type de forêt.

La distance légale retenue par un législateur cantonal permet de prendre en compte tous les intérêts en présence et de les pondérer. Lorsque les circonstances spécifiques le justifient, une réduction de la distance minimale, un système de dérogation est pratiqué. Ces dérogations sont accompagnées de charges et conditions, telle par exemple l'obligation d'inscrire la dérogation à un plan de quartier.

Art. 23 al. 1 LcFo – avis du forestier cantonal de Fribourg

Le Professeur ZUFFEREY relève que les distances minimales à la forêt ont fait l'objet de grandes discussions dans les commissions du Grand Conseil fribourgeois. Le sujet avait été traité lors de la session de septembre 2018 ([2014_DIAF-67](#)).

En séance de commission, le forestier cantonal était radicalement opposé à une distinction entre futaies et taillis. Sa prise de position se trouve dans la documentation fournie par le Professeur ZUFFEREY en page 15 et est citée ci-dessous en italique.

« La raison pour laquelle nous ne faisons aucune distinction entre Hoch- et Niederwald est que la distance de 20 mètres est déjà jugée comme insuffisante. En effet, les arbres, à l'âge adulte, ont bien souvent une longueur de 30 à 35 mètres.

² Selon la page officielle correspondante, la [KWaG](#) date du 11.06.2012, les [discussions](#) au parlement des Grisons se sont tenues à la même date. L'article 29 KWaG, qui concerne la distance minimale aux futaies et taillis, n'a pas fait l'objet de discussion lors de la session correspondante (1. Totalrevision des kantonalen Waldgesetzes, [Wortlautprotokoll](#), page 1338).



En cas de chute, même la distance de 20 mètres ne suffit pas à prévenir des dégâts aux bâtiments ou des blessures. Les chutes d'arbres, en raison du changement climatique, sont plus fréquentes et plus imprévisibles. Réduire la distance de construction à 10 m signifie à terme avoir une lisière forestière buissonnante sur une profondeur de 20 m.

Si cela n'est pas vraiment problématique pour la biodiversité (une lisière étagée ou Niederwald est riche en espèces animales et végétales) cela représente une perte de surface de production pour les propriétaires de forêt qui ne prennent plus le risque de laisser les arbres arriver à leur maturité dans ces zones.

De plus, l'entretien d'une lisière est coûteux, nécessitant un entretien important tous les 10 ans, à charge du propriétaire forestier sans qu'il n'en retire aucun avantage.

Les discussions au sein de la commission parlementaire n'ont pas remis en question ces réflexions et cette distance de construction qui a été jugée bonne.

Des exceptions sont bien entendu possibles, parfois à 15 mètres, 10 mètres (ouvrages enterrés). Les distance à 5m n'est autorisée que pour des routes ou des places de parc. »

Dans tous les cas où une dérogation à la distance est octroyée, le bénéficiaire doit signer une décharge de responsabilité et s'engager à participer aux frais qui pourraient résulter d'un entretien supplémentaire de la forêt.

Un élu relève que dans l'article 23 alinéa 1, il n'est pas fait mention d'arbres hauts qui pourraient tomber sur des bâtiments. Pour ces cas, la distance de 10m resterait applicable.

Le Professeur juge la pratique de conventions sujette à caution. Il estime cette dernière adaptée si elle est conclue entre le propriétaire de la forêt et le propriétaire du bâtiment à construire à la limite de la forêt.

En revanche, il doute de sa validité au cas où cette dernière serait signée entre l'Autorité cantonale ou communale avec le propriétaire du bâtiment. L'Autorité étant tenue de faire respecter la Loi, de pondérer les intérêts en présence, il estime que cette dernière ne saurait se soustraire à sa responsabilité en cas de chute d'arbre sur le bâtiment concerné. Ce malgré une convention.



Art. 23 al. 1 LcFo – questions des commissaires

Le message du Conseil d'Etat à l'intention du Parlement grisons a-t-il été pris en compte dans la recherche ?

Le Professeur indique que la recherche fut volontairement limitée. Les sources législatives en ont fait l'objet principal. Le message des grisons n'a pas paru essentiel pour déterminer la conformité par rapport au droit fédéral. Il indique avoir tenté de contacter le Service des forêts à l'échelle fédérale, mais sans succès.

Il relève que la position de Monsieur MAISSEN³, forestier cantonal des grisons, met en avant des arguments techniques, mais que d'un point de vue juridique, l'on n'y trouve point d'analyse expliquant en quoi le droit grison respecte la législation fédérale.

Quel impact d'inclure une distance minimale dans la loi plutôt que dans une directive ?

Le professeur indique qu'en incluant une distance minimale dans la loi, l'administration y est ensuite liée et ne peut y déroger. L'on crée ainsi une prérogative pour tout requérant demandant une autorisation.

Il relève que la formulation « ... *Des distances inférieures peuvent être admises dans des cas exceptionnels dûment justifiés. ...* » du projet actuel permettrait d'exceptionnellement d'autoriser des distances inférieures à 5m.

Quelle distinction entre Hochwald (forêt haute) et Niederwald (forêt basse) ?

En tant que forestier, le Chef de Service comprend sous taillis un terme faisant référence à une forme d'exploitation qui ne concerne pas nécessairement une lisère ou des buissons.

Le Professeur ZUFFEREY relève que le consensus technique actuel est de dire que la distinction entre Hochwald ou Niederwald n'est pas relative aux distances mais plutôt aux modes d'exploitation.

Un élu relève que Monsieur MAISSEN, dans son email⁴, indique que le terme de Niederwald inclus arbustes et buissons.

³ Annexes : [Email de Monsieur MAISSEN du 13.03.2022](#)

⁴ Annexes : [Email de Monsieur MAISSEN du 13.03.2022](#)



Si les taillis sont un mode de gestion des forêts, quelle taille peuvent alors atteindre ces arbres ?

Dans les vallées latérales, les arbres peuvent atteindre 30-35m, notamment les mélèzes, épicéas ou sapin blancs.

Pour les forêts séchardes⁵, telles les forêts de pinèdes, l'on atteint alors environ 15m.

Les taillis comportent des arbres pouvant atteindre entre 10 et 15m selon les sols.

Une distance minimale de 10m est-elle suffisante ?

Le Professeur indique qu'une distance de 10m n'est pas insuffisante selon le droit fédéral. Le Valais, avec cette distance, se trouverait cependant, en comparaison avec d'autres cantons, clairement dans la limite inférieure. La tendance est plutôt à 15m, voire plus.

Il relève que dans son message de 1988, le Conseil fédéral préconisait une distance de 15m ([FF 1988 III 157](#), page 183, art.17).

Une intervention en lisière peut-elle mener à un changement de distance dans le cadastre ?

Non. Une telle intervention n'a pas d'influence sur la limite du cadastre. Entre la zone à bâtir et la forêt, le cadastre est définitif, indépendamment de la végétation.

⁵ Caractérise un sol/une forêt qui tend à s'assécher de manière récurrente.



5. Lecture de détails

Art.1 al. 2 LDNACE

La loi sur la protection des eaux est mentionnée dans cet alinéa sans être reprise dans le titre et intitulé. Le Service indique qu'uniquement les lois directement concernées par ce projet figurent en préambule.

Dans un article, il est possible de citer une loi sans que cette dernière ne soit directement concernée par le projet. Pour les aspects relatifs à la revitalisation des cours d'eau, la loi cantonale se réfère à la loi fédérale en vigueur.

Art.3 al. 4bis LDNACE

Un député propose l'ajout d'un nouvel alinéa mettant l'accent sur la revitalisation des cours d'eau.

4bis Les interventions dans les cours d'eau et les lacs respectent en plus des impératifs en matière de protection contre les crues les principes suivants:

- a) *Préservation des fonctions naturelles des cours d'eau et lacs dans leur espace réservé ;*
- b) *Entretien prenant en compte la biodiversité ;*
- c) *Restauration des cours d'eau déficitaires du point de vue écologique et sociétale.*

L'[article 4](#) de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau est ouvert à interprétation. Il est parfois difficile de déterminer avec précision le tracé naturel d'un cours d'eau, ces derniers ayant potentiellement suivi différents cours au fil du temps.

En ce qui concerne le Rhône, il n'est pas clair s'il faudrait ainsi suivre le tracé du fleuve d'avant la deuxième correction ou celle de la première correction.

Le Service se réfère à l'article 1 alinéa 1 lettre b) de la présente loi qui implique que l'entretien et l'aménagement des cours d'eaux et lacs dans un état aussi naturel que possible en sont déjà un objectif.

Beaucoup de projets en cours sont des projets de sécurisation et de renaturation. Un député regrette cependant le manque de projets visant à revitaliser les cours d'eau. Pour ces raisons, la proposition d'amendement est maintenue.

Par 1 voix pour, 9 contre et 3 abstentions, la Commission refuse cette proposition.



Art. 4 al. 1e LDNACE

Une erreur de manipulation lors du contrôle de rédaction fait que la formulation germanophone ne mentionne plus les accès aux bâtiments. Ces accès sont clairement mentionnés dans la version francophone et dans la version germanophone d'avant contrôle de rédaction.

e) die Privateigentümer von Gebäuden und Infrastrukturanlagen ausserhalb der Bauzone müssen sich selbst über die Gefahrensituation sowie deren mögliche Entwicklung informieren. ~~einschliesslich für die betroffenen~~ Dasselbe gilt für die Zugänge. Gegebenenfalls ist die Nutzung anzupassen und Nutzer der Liegenschaft sind zu informieren. Die für die gravitativen Naturgefahren zuständigen Dienststelle (nachfolgend: Dienststelle) veröffentlicht das anwendbare Verfahren und die Schutzmassnahmen, die von den Privateigentümern zu ergreifen sind.

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).

Un député propose de remplacer le terme procédure par recommandation.

Le Service supporte ce changement. Le Terme procédure sous-entend des étapes à suivre. Le Service travaille avec des scénarios pour lesquels il définit la marche à suivre, afin que les Communes sachent comment agir selon le cas. Il envisage de mettre à disposition un guide à l'intention de tous les propriétaires de bâtiment ou infrastructures hors zones à bâtir, qui listerait l'ensemble des recommandations du Canton en lien avec les dangers ainsi que les mesures à prendre.

Une recommandation a un poids juridique. Si une recommandation n'est pas suivie et que quelque chose arrive, il faudra démontrer pourquoi la recommandation n'a pas été suivie.

Hors zone à bâtir, il n'y a pas de protection mise en place par le Canton, étant donné qu'aucun subventionnement fédéral n'est alloué dans ces cas.

La seule possibilité en cas de danger imminent, c'est l'intervention des services de sécurité communaux. Ces derniers sont alors exposés pour aller, par exemple, vérifier si des personnes se trouvent dans des zones à moyens hors zone à bâtir afin de les évacuer.

L'un des objectifs principaux de la révision totale de cette loi est notamment de responsabiliser les individus, notamment les propriétaires hors zone à bâtir.

- 1. Les propriétaires privés des bâtiments et infrastructures situés hors zone à bâtir doivent s'informer sur la situation de danger et son évolution possible, y compris pour les accès, le cas échéant, d'adapter leur utilisation, et d'en informer les éventuels usagers. Le service en charge des dangers naturels gravitaires (ci-après: le service) publie la procédure-recommandation à suivre et les mesures de protection à adopter par les propriétaires privés.*

La proposition est acceptée à l'unanimité.



Art. 4 al. 2 LDNACE

Les tremblements de terres sont mentionnés au début de la partie LDNACE du projet de loi et dans cet alinéa. Le Service indique qu'il compte apporter des précisions sur le domaine au travers de l'ordonnance.

Les outils permettant de réduire les risques liés aux séismes sont principalement des mesures de sensibilisation de la population, de gestion de crise et de standards de construction.

Art. 10 titre LDNACE

Un député fait remarquer que le titre parle de zones de danger, que l'alinéa 1 parle de cartes de dangers et l'alinéa 2 parle de plans de zones de dangers. Il se demande s'il ne serait pas préférable de choisir un terme unique.

Le SAJ trouve cette remarque pertinente et soutient une adaptation du titre. Il estime la reprise du terme « homologation des plans de zones de dangers » pertinente. Les étapes suivies pour l'établissement des plans de zones sont les suivantes :

1. Des cartes de dangers sont établies. Ces dernières comportent toutes les informations techniques ;
2. En se basant sur ces cartes, les plans de zones de dangers sont établis ;
3. Ces plans de zones sont reportés sur un parcellaire en y incluant les prescriptions d'usage.

Un député propose un amendement du titre :

Homologation des plans de zones de danger

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 10 al. 3 LDNACE

Les formulations de types et/ou sont floues et à éviter en matière de légistique. Sur proposition d'une députée la formulation suivante est soumise à la commission :

³ Les plans de zones de danger peuvent être mis à l'enquête publique par secteur,₁ et/ou par type de danger, ou les deux.

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).



Art. 11 al. 3 LDNACE

La version francophone parlait uniquement de « construction et de transformation de bâtiments et d'installations » alors que la version germanophone parlait de « construction, de transformation et de changement d'affectation de bâtiments et d'installations ».

³ Dans les territoires où les cartes de danger sont en cours d'élaboration, les autorités compétentes en la matière se déterminent sur la compatibilité de tout projet d'organisation du territoire ou de construction, et de transformation et de changement d'affectation de bâtiments et d'installations, après consultation des organes cantonaux spécialisés.

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).

Art. 13 al. 2 LDNACE

Le terme infrastructure critique fait référence aux infrastructures qui sont essentielles à la collectivité. Cela inclus notamment des infrastructures de production d'énergie ou les hôpitaux.

Les routes cantonales ne sont pas considérées comme infrastructure critique.

Au travers de l'ordonnance, le Service compte préciser ces aspects.

Art. 13 al. 3 LDNACE

Au cas où un torrent venait à menacer une route cantonale, les entités responsables de cette dernière seraient également responsables de ce torrent.

Dans la pratique, la Commune est incluse comme maître d'œuvre pour les mesures de protection. Elle paiera alors 2 ou 5% des travaux.

En matière de plan d'alarme, si le torrent ne pose aucun problème pour les zones à bâtir, la Commune n'est pas tenue de l'y inclure.



Art. 15 al. 2 LDNACE

Les autorités communales tiennent compte de la planification cantonale de la revitalisation des cours d'eau et des lacs.

La Commune est maître d'œuvre pour ces types de projet et peut toucher des subventions cantonales, selon les mesures entreprises. Si elles entreprennent également des mesures de revitalisation, elles touchent alors plus de subvention.

Un député relève que la planification cantonale, qui évalue l'état des cours d'eau, suggère des mesures et un calendrier, pourrait être totalement ignorée.

Le Service indique que ce risque ne peut être écarté tant que les Communes sont maîtres d'œuvre pour les projets d'aménagement des cours d'eau. Les mesures proposées par le plan cantonal ne sont pas contraignantes.

L'introduction d'une obligation de la part du canton dans ce domaine impliquerait un changement de paradigme sur le rapport canton-commune.

² *Les autorités communales ~~tiennent compte de~~ doivent mettre en œuvre la planification cantonale de la revitalisation des cours d'eau et lacs.*

La proposition est refusée à 1 voix pour et 10 voix contre et 2 abstentions.

Art. 18 al. 3 LDNACE

Un élu propose d'ajouter une lettre supplémentaire en lien avec la promotion de la biodiversité.

Un député rappelle que lors de la première lecture, un amendement similaire avait alors été refusé.

³ *L'entretien des cours d'eau et lacs comprend notamment:*

dbis) les mesures différenciées pour la promotion de la biodiversité

La proposition est refusée à 5 voix pour et 8 voix contre.



Art. 21 al. 2 LDNACE

Suite à une discussion menée avec l'Association Valaisanne des Producteurs d'Énergie Électrique ([AVPEE](#)), présidée par le Directeur des forces motrices valaisannes ([FMV](#)), un député propose un amendement.

En fonction des précipitations qui pourraient arriver, il peut être jugé utile de pré-vider un barrage pour pouvoir ensuite y pomper de l'eau.

Cette manière de faire permet de stocker de l'eau en cas de fortes intempéries grâce aux barrages, diminuant ainsi le niveau du cours d'eau et les risques liés aux crues.

Dans ces conditions, les producteurs d'électricités voient leur planification bouleversée et peuvent passer à côté des segments les plus lucratifs pour la production d'électricité. Ils souhaitent alors être indemnisés pour leurs pertes en conséquence.

Des discussions incluant l'association valaisanne des producteurs d'électricité, le Service de la sécurité civile et militaire et le Service de l'énergie sont en cours. Elles visent à mener à des accords concrets.

Le Service des dangers naturels indique que la révision de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau est en cours et prévoit des indemnités pour ces cas spécifiques.

Cet amendement permettrait de disposer d'un outil déjà en place si la loi fédérale venait à être amendée en ce sens, raison pour laquelle le SDN soutient cette proposition.

² *Les éventuelles prétentions d'indemnisation des exploitants ~~peuvent~~ doivent être réglées par voie conventionnelle. Les principes d'indemnisation sont définis dans l'ordonnance.*

La proposition est acceptée à l'unanimité.



Art. 28 al. 2bis LDNACE

Un député relève qu'aucune mention des obligations du canton n'est faite dans cet article alors que la loi fédérale sur la protection des eaux fixe clairement la responsabilité au canton ([art. 38 LEaux](#)). Il propose l'ajout d'un alinéa.

Le Service indique que la revitalisation des cours d'eau est déjà ancrée dans les buts du présent projet au travers de l'art2 al.2.

La répartition des tâches entre le canton et les communes est fixé au travers du l'art.5 du présent projet.

Au cas où des mesures d'aménagement des cours d'eau venaient à ne pas être respectés par les Communes, le Canton endosse son rôle de haute surveillance au travers de l'art. 55 du présent projet.

2bis le canton veille à la revitalisation des cours d'eau.

La proposition est refusée à 1 voix pour et 12 voix contre.

Art. 48 al. 2 LDNACE

Un député relève que selon la loi sur les subventions (art.11 al.1d [Lsubv](#)), aucun droit à une aide financière n'est inscrit dans les actes législatifs, sauf exceptions.

Dans le cadre de la révision de la loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne, les formulations employées diffèrent. Des termes tels que peut octroyer y sont préconisé.

Le Service répond que ce point est pertinent. Dans le cadre de cet alinéa, les conditions menant à une subvention sont clairement établies.

Néanmoins, un droit ne peut exister, étant donné que les subventions sont également dépendantes de la disponibilité du budget.

Art. 48 al. 3 LDNACE

70% de taux de subventionnement pour les alarmes est un taux déjà conséquent selon l'Administration.

La répartition totale des 70% se scinde en deux, moitié (35%) à la charge du Canton et moitié (35%) à la charge de la Confédération.



Art. 48 al. 4 LDNACE

Un député relève que dans le cadre des discussions sur la révision de la loi sur les transports publics et la mobilité douce quotidienne, le Canton avait précisé qu'il ne subventionne par principe pas à plus de 50% ce dont il n'est pas propriétaire.

Il n'estime pas normal d'apporter plus de subventions aux Communes qui sont propriétaires de terrain et souhaite le rester et pouvoir faire ce qu'elles souhaitent sur leurs terrains, y compris des projets qui ne satisfont pas à 100% au règlement.

Un autre député estime que diminuer ce taux revient à un report de charges sur les communes, notamment celles des vallées latérales en lien avec la problématique des ouvrages de protection. Il rappelle que la Fédération des Communes Valaisannes ([FCV](#)) s'oppose à la réduction de ce taux à 50%.

Le Service indique que si le taux de subventionnement reste à 70%, les fonds totaux à disposition restent les mêmes, à moins que des fonds supplémentaires soient octroyés via le budget.

Il confirme que le taux actuel s'élève à 70% pour les ouvrages de protection avalanche et chutes de pierres. Cela correspond annuellement à environ 800'000 CHF, 10 à 15% du budget d'entretien pour tout le canton.

Actuellement, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau correspond à 6 millions au frais du canton. Dans ce cadre, les subventions liées à ce type de prestations sont plafonnées à 50%.

Le projet initial du Conseil d'Etat visait à tout plafonner à 50%. La somme totale des subventions n'aurait pas changé, mais la clé de répartition des subventions, elle, aurait été altérée.

Il aurait alors été possible, dès que les coûts d'entretien devenaient supérieurs à 50'000 CHF, de faire basculer ce montant en tant que projet, ou le taux peut être augmenté, selon certains critères.

Un élu se renseigne sur la manière dont les votes vont être effectués, étant donné qu'il envisage également un amendement. À ses yeux, il ne se soucie guère du Service, en qui il a entière confiance pour l'application des mesures de revitalisation. Il estime cependant que le taux de 70%, en termes de gestion des deniers publics, est trop élevé.

Avec l'accord de la Commission, le Président soumet un vote de principe sur l'ouverture de la discussion sur le taux de subventionnement.

Souhaitez-vous rouvrir la discussion sur le taux de subventionnement ?

À 6 voix pour et 7 voix contre, la Commission décide de ne pas rouvrir la discussion sur le taux de subventionnement.



Art. 49 al. 2 LDNACE

Y a-t-il un lien entre les parts de subventionnement fédérales et cantonales ?

La part de la Confédération est fixe et indépendante du subventionnement cantonal.

Art. 58 al. 3 LDNACE

La version francophone emploie le terme « défaillant ». La version germanophone utilise une fois le terme « Pflichtige (astreint) ». La formulation « Säumige (défaillant) » en allemand correspond mieux au terme francophone « défaillant ».

³ Erfüllt der Säumige seine Aufgaben nicht und entsteht dadurch eine erhebliche Gefahr, ordnet das Departement die erforderlichen Massnahmen auf Kosten des Pflichtigen Säumigen an oder führt diese durch.

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).

Art. 63 al. 2 LDNACE

Pour reprendre la disposition pénale auquel l'alinéa fait référence ([art.70 CP](#)), une modification du terme est proposée.

L'administration indique que cette formulation n'altère pas le sens de l'alinéa, mais l'actualise. Elle conserve sa portée actuelle.

Un député voit en cette formulation un élargissement du champ allant au-delà du nécessaire. Cette modification est similaire à celle de [l'article 60 alinéa 6 LcFo](#).

² Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet est réalisé malgré un refus d'approbation, lorsque des prescriptions ont été violées par cupidité ou lorsqu'il y a récidive, l'amende peut être portée à 200'000 francs. En outre, les gains illicites valeurs patrimoniales liées à l'infraction sont confisquées conformément aux dispositions du code pénal suisse.

La proposition est acceptée à 11 voix pour et 1 voix contre (12 votants).

Art. 1e LcFo

En abrogeant toutes les dispositions relatives aux dangers naturels, un oubli est constaté.

Le Service relève que la lettre e) devrait également être supprimée. Le Président reprend cette proposition et la soumet au vote :

~~e) la défense contre les dangers naturels afin de protéger les personnes et les biens de valeur notable. Demeurent réservés les domaines de compétence soumis à la législation sur les dangers naturels et les cours d'eau;~~

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).



Art. 7 al. 2 LcFo

Cet article parle de manière uniforme de « Forstreviere » dans sa version germanophone. La version francophone parle une fois de triage forestier et une fois de triage. Le Grand Conseil a souhaité revenir partiellement à la formulation actuelle de la loi (art. 7 al. 3 LcFo).

Or, cette formulation est confuse et selon l'interprétation qui en est faite, est fautive (confusion entre « propriétaires de forêts et communes municipales »). C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat avait proposé de modifier cette disposition. Il est donc proposé de revenir à la formulation de la loi actuelle comme souhaité par le Grand Conseil.

² Les triages forestiers doivent être dimensionnés de manière à permettre l'engagement d'un garde forestier à plein temps. La formation de triages forestiers comprenant plusieurs propriétaires de forêts communes municipales est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).

L'engagement d'un forestier est-il un minimum ou pourrait-il y avoir 2 à 3 forestiers pour le même triage?

À l'époque, avoir un territoire suffisamment élargi pour occuper un forestier était un problème. De nos jours, les territoires sont larges avec plusieurs forestiers. Un forestier principal et un, voire plusieurs adjoints.

Art. 22 al. 1 LcFo

Suite à l'audition du Professeurs ZUFFEREY, la commission entame les débats sur les articles 22 et 23 LcFo.

Un député relève qu'un problème de coordination est constaté, menant à la nécessité de requérir deux autorisations. L'une de la CCC, l'autre du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP). Il favorise une formulation requérant un préavis du SFNP.

De cette manière, l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire, en prenant connaissance du préavis du SFNP, pourrait trancher en toute connaissance de cause sans que les deux entités se contredisent ouvertement.

Le Service indique que la CCC est tenue d'appliquer le droit fédéral. Aussi, si le préavis du SFNP venait à être négatif, elle ne pourrait pas octroyer d'autorisation.



Un commissaire indique que la loi semble se complexifier pour des cas extrêmement rares et spécifiques. Il déplore une perte de clarté du texte de loi. Selon lui, diminuer les compétences du SFNP n'est pas le chemin à suivre, d'autant plus que les recours restent possibles en cas de décisions négatives de la CCC. Il est d'avis qu'un retour au texte original serait préférable.

Un député juge que l'allègement d'une autorisation du SFNP à un préavis s'éloigne de l'intention de départ. Il estime nécessaire que ce Service ne soit pas seulement consulté, mais qu'il soit clairement inclus dans toute décision correspondante. En ce sens, un préavis que la CCC ne pourrait ignorer lui semble acceptable.

Un élu est d'avis qu'il est essentiel de régler le cas des nouvelles constructions ainsi que celles existantes. Une meilleure coordination entre la CCC et le SFNP permettrait d'éviter une usine à gaz. Il se réfère au principe de coordination, qui implique que lorsque des constructions nécessitent plusieurs autorisations, une autorité de coordination est nécessaire.

Avoir une seule décision et donc une seule voie de recours permettrait plus de clarté. En ce sens, donner la compétence à l'un des deux lui semble idéal. En ce qui concerne le SFNP, il observe que ce Service ne semble pas équipé pour émettre des autorisations de bâtir, il juge donc le maintien d'un préavis préférable.

Un député est d'avis que l'intérêt de la forêt doit primer. Ainsi il juge nécessaire d'inclure une formulation permettant de facto un veto par le SFNP.

L'ordonnance fédérale sur les forêts impose notamment à la CCC que l'autorité forestière cantonale donne son accord pour la construction de petites constructions ou installations non forestières en forêt ([art.14 al.2 OFo](#)).

Le SFNP indique qu'en Suisse, uniquement les Cantons du Tessin et du Valais ne donnent pas systématiquement ces autorisations. Il rappelle que les Cantons doivent effectuer une analyse au cas par cas et ne peuvent ainsi pas distribuer d'autorisations de manière systématique. Il est d'avis que la Confédération rappellera sous peu les Cantons à l'ordre en la matière.

Un député est d'avis divergent. Il expose que si les choses étaient si claires, plus que deux cantons auraient les mêmes pratiques. Le Tribunal fédéral ne s'étant actuellement pas positionné sur la question, les interprétations restent ouvertes.

Le Service administratif et juridique du DMTE indique que l'accord du SFNP, qu'il s'agisse d'un préavis ou d'une autorisation, devrait de toute façon être octroyé afin de respecter l'[art.14 OFo](#) et l'[art.24 LAT](#).

Le chef de Département estime qu'il est préférable de distinguer les nouvelles constructions de celles existantes.



Après délibération, deux propositions distinctes sont émises pour l'art.22 al.1. Ces dernières peuvent se cumuler, étant donné qu'elles traitent de situations différentes. La première mentionne l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire, qui est donc la CCC pour le Canton du Valais.

¹ *Les petites constructions et installations non forestières en forêt ne nécessitent aucune autorisation de défricher mais restent soumises à une autorisation forestière de construire délivrée par le service compétent l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire, qui doit requérir le préavis du service.*

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 22 al. 1bis LcFo

Les débats en lien avec l'art.22 al.1bis sont identiques à ceux de l'[art.21 al.1](#).

^{1bis} Les changements d'affectation sans mesure constructive qui sont soumis à autorisation conformément à la législation en matière d'aménagement du territoire ne nécessitent pas d'autorisation relevant du droit forestier mais du préavis du service.

À 8 voix pour et 5 contre, la proposition est acceptée.

Art. 23 al. 1 LcFo

La Loi sur les forêts à l'échelle fédérale ne fixe pas de distance minimale. Elle se limite à préciser que la distance doit être appropriée et doit permettre de séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt ([art.17 LFo](#)).

Le but de ce texte est de protéger les bâtiments d'éventuelles chutes d'arbres et de limiter la propagation des flammes en cas d'incendie. Dans ce cadre, la distance minimale entre les constructions et la lisière de la forêt est indépendante de la hauteur des arbres concernés.

La législation du Canton des Grisons en la matière a acquis l'approbation du Conseil fédéral. Le Service est cependant surpris que tel soit le cas au regard de la jurisprudence et du message relatif à la modification de la loi fédérale sur les forêts ([14.046](#)).

L'ancienne loi forestière valaisanne du 1^{er} février 1985 ([RCV 1985-1](#), p.33, art.2 al.1, note de bas de page) avait à l'époque fixé des distances qui avait été refusées par le Conseil fédéral. Un astérisque précisant que cet alinéa n'était pas applicable car contraire au droit fédéral avait alors été imposée au texte de loi.

Un élu estime nécessaire de reprendre les exceptions, actuellement réglées par le Service compétent par directive, dans la loi. Il juge que ces exceptions sont devenues plus restrictives que par le passé.



Il cite l'exemple du Canton de Soleure, qui fixe une distance limite pour de petits bâtiments à 6m, par ordonnance ([931.72](#), art.3 al.2) ou du Tessin, qui permet une distance à 6m par dérogation ([LCFo](#) art.6 al1).

Le Service appuie les propos du forestier cantonal fribourgeois en relevant la responsabilité des propriétaires de forêts pour le respect des distances minimales. En perspective des changements climatiques actuellement constatés en Valais, il constate que le risque d'incendie, augmente.

Un élu relève qu'en pratiquant une distance à 5m, l'on fait fit de dangers tel que les chutes d'arbres ou les risques d'incendie. Il estime qu'une distance de 10m est déjà trop peu et qu'en allant plus bas encore, l'on ouvre la porte à des pratiques inappropriées en rapport aux risques encourus.

L'administration relève que les dérogations doivent par principe être analysées au cas par cas. Inscrire 5m dans la loi reviendrait à priver les dérogations d'analyses, comme cette distance ferait alors foi quoiqu'il advienne.

Un député indique qu'avec ce genre de réflexion, aucune distance ne serait à inscrire dans la loi. Il souhaite introduire une distance de 5m pour des cas clairement définis, comme le font déjà d'autres cantons. Il s'agit ici selon lui d'une décision politique, non juridique, à trancher.

Le SAJ indique que dans le droit actuellement en vigueur, une dérogation est établie permettant d'aller jusqu'à 3m pour les modifications de terrain dans le cadre de l'art.23 al.3 LcFDN. Ce dernier avait été abrogé dès le projet du Conseil d'Etat, le but étant de procéder à des dérogations uniquement au cas par cas après analyse.

Le SFNP indique que la directive permet actuellement d'aller jusqu'à 5m du cadastre forestier pour les petites constructions. Il s'interroge sur la nécessité d'ancrer tous les cas spécifiques dans la loi. Il recommande de fixer un principe général, qui pourra par la suite être spécifié au travers d'une directive.

La directive actuellement en vigueur a déjà fait preuve de son efficacité et permet, entre autres, de s'assurer qu'aucun traitement de faveur ne serait toléré. Toute dérogation est mise à l'enquête publique avec la demande d'autorisation de construire. Une analyse est ensuite effectuée par le Service afin de déterminer s'il est possible d'accorder cette dérogation. Des recours des voisins sont également possibles.

Un député propose de reprendre l'article 23 alinéa 3 dans le projet actuel.

Un élu indique que la reprise de cette formulation en incluant les petites constructions et les petites surfaces forestières lui paraît adapté. À cela s'ajouterait une dérogation permettant d'aller jusqu'à 5m pour les buissons et arbustes.



Il ne souhaite pas reprendre toutes les exceptions dans la loi, mais uniquement celles dont la pratique est clairement établie. Il est d'avis que le législateur n'a pas à tout déléguer à l'administration. Il estime que l'application du système de dérogation par le SFNP est devenue de plus en plus strict, ce qu'il déplore.

Un député indique que le but de la loi et des distances minimales à la forêt sont en place pour protéger le citoyen.

Un élu fait remarquer que les forêts suisses gagnent chaque année une surface équivalente à celle du Lac de Thoun. Le Valais connaît un problème avec une végétation de buissons et arbustes augmentant significativement chaque année.

Cette situation est également l'une des raisons ayant mené à l'amendement de cet alinéa. La végétation grandissant de manière disproportionnée dans les cantons alpins, il est évident que ces derniers doivent permettre des dérogations afin de palier à cette croissance.

Légiférer en argumentant qu'il est nécessaire d'éviter la mort des forêts lui semble inadapté, étant donné que les forêts prolifèrent. En s'appuyant sur ce constat, il ne juge pas souhaitable que les autorités deviennent également plus restrictives en matière de dérogation.

Il est d'avis qu'il n'est pas judicieux de laisser les décisions finales en main de quelques personnes et préfère mettre le poids de la collectivité derrière ces pratiques en les ancrant dans la loi.

Le SFNP corrobore les propos du député, tout en précisant que les forêts ne poussent pas sur les zones à bâtir.

Le Chef de Service a pu constater de ses propres yeux la vitesse sidérante à laquelle des zones entières de forêts peuvent mourir au travers d'un récent exemple en Tchéquie et Pologne. Une surface équivalente à celle du Canton du Valais y a été décimée en l'espace de quelques semaines. La mort des forêts ne s'est heureusement pas concrétisée en Suisse, cela ne relève cependant pas du mythe.

Un élu doute que des distances minimales inférieures pour des cas exceptionnels pourraient causer la mort des forêts.

Un député est d'avis qu'une loi sur les forêts ne doit pas être dommageable pour d'autres domaines. Le Valais, en pratiquant 10m avec possibilités de dérogation, se situe en dessous de la majorité citée par le Professeur ZUFFEREY, qui se situe à 15m. À ses yeux, cette loi doit permettre de protéger la forêt ainsi que les gens vivant en bordure de forêt.



Un élu indique que l'introduction d'une nouvelle catégorie de forêt nécessiterait également une adaptation du cadastre forestier. Le suivi et la mise à jour de ce cadastre étant déjà fort sinuose, l'ajout d'un nouveau type de forêt ne lui semble pas être judicieux.

Si la forêt gagne du terrain sur des terres notamment agricoles que les propriétaires n'entretiennent plus, il est nécessaire d'exiger des propriétaires qu'ils entretiennent leur terrain plutôt que de mettre en place un système de dérogation. Si l'entretien est effectué, la forêt, futaies ou buissons, ne gagnent pas de terrain.

Art. 23 al. 1 LcFo

La proposition suivante est formellement soumise au vote :

¹ Les constructions et installations respectent une distance minimale de 10 mètres avec les futaies et 5 mètres avec les ~~taillis~~ Buissons et arbustes. Des distances inférieures peuvent être admises dans des cas exceptionnels dûment justifiés. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'avec l'assentiment écrit du service.

¹ Der Mindestabstand von Bauten und Anlagen gegenüber Hochwald beträgt 10 Meter und gegenüber ~~Niederwald~~-Stroch und Buchbestochungen 5 Meter. In begründeten Ausnahmefällen können auch kleinere Abstände bewilligt werden. Die für das Baubewilligungsverfahren zuständige Behörde kann diese Ausnahmegewilligung nur mit schriftlicher Zustimmung der Dienststelle erteilen.

À 3 voix pour et 10 contre, la proposition est refusée.

Art. 23 al. 1 LcFo

Un député propose de revenir au projet de la Commission ATE.

Un député propose un retour au droit en vigueur. Il constate que cette solution satisfait le Service et le Département. Il estime qu'un retour en arrière permettrait une pratique moins restrictive que celle mise en place par les propositions les plus récentes.

Les propositions sont opposées entre elles. La proposition gagnante est ensuite opposée à la version issue de la première lecture du Grand Conseil.



Opposition des deux propositions :

Retour au projet de la Commission ATE	Retour au droit en vigueur
<p>¹ Les constructions et les installations en limite de forêt doivent respecter une distance de dix <u>10</u> mètres à la lisière. Des distances inférieures peuvent être admises à titre exceptionnel <u>dans des cas exceptionnels dûment justifiés</u>. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'avec l'assentiment écrit du service.</p>	<p>¹ Les constructions et les installations en limite de forêt doivent respecter une distance de dix mètres à la lisière. Des distances inférieures peuvent être admises à titre exceptionnel. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'avec l'assentiment écrit du service.</p>
7 voix	6 voix

Le retour au projet de la Commission ATE est préféré au retour au droit en vigueur par 7 voix contre 6.

Le retour au projet de la Commission ATE est opposé à la version de la première lecture du Grand Conseil.

Retour au projet de la Commission ATE	première lecture du Grand Conseil
<p>¹ Les constructions et les installations en limite de forêt doivent respecter une distance de dix <u>10</u> mètres à la lisière. Des distances inférieures peuvent être admises à titre exceptionnel <u>dans des cas exceptionnels dûment justifiés</u>. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'avec l'assentiment écrit du service.</p>	<p>1 Les constructions et les installations en limite <u>respectent une distance minimale</u> de forêt doivent respecter une distance 10 mètres avec les futaies et de 40 5 mètres à la lisière avec les taillis. Des distances inférieures peuvent être admises dans des cas exceptionnels dûment justifiés. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'avec l'assentiment écrit du service.</p>
9 voix	4 voix

Le retour au projet de la Commission ATE est préféré à la version de première lecture du Grand Conseil par 9 voix contre 4.

La version finale retenue est donc le retour au projet de la Commission ATE.

Art. 23 al. 2bis LcFo

Un élu propose de supprimer les alinéas 2bis et 2ter. Il estime que l'alinéa 2bis mènerait à des plans d'affectation certainement compliqués qui entraîneraient des litiges entre les Communes et le Conseil d'Etat.

Un élu indique que cet alinéa, inspiré de la législation grisonne, ne connaît pas de soucis d'application dans ce Canton, il propose de ne pas soutenir la suppression de cet alinéa.



Le SAJ rappelle les discussions de l'[art.22 al.1](#). Dès qu'une autorisation relative à l'aménagement du territoire est nécessaire, l'examen des droits forestiers doit se faire. Ce n'est pas parce qu'un bâtiment a été détruit qu'il peut être reconstruit. Une analyse forestière, même dans les cas de reconstructions, doit être effectuée.

~~*^{2bis} Exceptionnellement, les communes peuvent prévoir des distances aux forêts inférieures sur la base d'alignements. Ces distances doivent être fixées dans le plan d'affectation.*~~

À 6 voix pour et 7 contre, la proposition est refusée.

Art. 23 al. 2^{ter} LcFo

Cet article introduit une garantie de la situation acquise allant au-delà de ce que prévoit le droit fédéral. L'[article 17 LFo](#) de la législation fédérale nécessite que chaque cas soit nuancé.

La version originale de cet amendement parle de « Planungsrecht » et reprend la législation des Grisons en la matière (art. 30 al. 2 [kWAG](#) des Grisons). Aux vues de la thématique, le terme « Raumplanungsrecht » en allemand et « aménagement du territoire » en français faisant allusion à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ([LAT](#)) sont jugés plus appropriés par la Commission.

^{2ter} Les constructions et installations existantes à proximité de la forêt peuvent être rehaussées, agrandies, pourvues d'annexes ou reconstruites in situ après avoir été détruites ou démolies, pour autant que la distance à la forêt ne s'en trouve pas réduite et que cela soit autorisé conformément au droit de la construction et de l'aménagement du territoire.

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).

Un élu indique que ces cas sont déjà réglés par la loi sur les constructions ([LC](#)) et que l'on risque de se retrouver avec des conflits, notamment sur le principe de situation acquise. Pour ces raisons, il propose la suppression de cet alinéa.

~~*^{2ter} Les constructions et installations existantes à proximité de la forêt peuvent être rehaussées, agrandies, pourvues d'annexes ou reconstruites in situ après avoir été détruites ou démolies, pour autant que la distance à la forêt ne s'en trouve pas réduite et que cela soit autorisé conformément au droit de la construction et de l'aménagement du territoire.*~~

À 8 voix pour et 5 contre, la proposition est acceptée.



Art. 23 al. 3 LcFo

Tel indiqué dans la section [art.23 al.1](#), un élu propose un retour au droit en vigueur.

³ Les modifications de terrain (terrassements, nivellements, cultures agricoles, etc.) sont admises jusqu'à une distance de trois mètres de la lisière.

À 5 voix pour et 8 contre, la proposition est refusée.

Art. 29 al. 2 LcFo

Un député est d'avis qu'il ferait sens de tolérer les feux jusqu'à un danger faible uniquement en raison des risques d'incendie.

Le Service indique que d'abaisser le niveau à faible impliquerait de facto une interdiction générale de faire des feux toute l'année. Permettre plus de variation en maintenant un niveau allant de faible à marqué est plus adapté au climat du Canton du Valais.

Ces discussions avaient également eu lieu lors des débats avec la Commission ATE, qui avait également maintenu un niveau allant de faible à marqué.

Art. 31 al. 2 LcFo

La proposition de Forêt Valais est reprise par un député.

² Les propriétaires de forêts intègrent, dans la gestion de leurs forêts et en fonction de leurs moyens financiers, des mesures visant à améliorer l'espace vital du gibier ~~et du reste de la faune.~~

À 12 voix pour et 1 contre, la proposition est acceptée.

Art. 32 al. 4 LcFDN

La proposition de Forêt Valais est reprise par un député.

Le Service indique que cet alinéa n'a jamais réellement été appliqué. Il va d'ailleurs à l'encontre de la législation fédérale qui fixe clairement la responsabilité à l'échelle du Canton. Le Service soutient la suppression de cet alinéa.

⁴ ~~Si la gestion de la forêt est manifestement négligée et que ses fonctions protectrices ou celle des forêts voisines sont compromises ou perturbées, la commune municipale ou, lorsque celle-ci n'exécute pas ses obligations, le service ordonne les mesures nécessaires, aux frais du défaillant.~~

La proposition est acceptée à l'unanimité.



Art. 35 al. 2 LcFo

La proposition de Forêt Valais est reprise par un député.

La mise en place du fond de réserve forestier avait été effectuée lorsque le subventionnement par la Confédération n'était pas défini. Suite à la clarification des subventionnements, cette obligation devenue caduc a été progressivement abrogée par de nombreux cantons.

Il relève que la formulation la plus récente de cet alinéa est contraire à l'esprit du subventionnement, qui a pour vocation de couvrir des besoins sans permettre de bénéficier.

Au travers de la suppression de ces fonds, les propriétaires de forêts pourraient alors investir l'argent actuellement bloqué de la manière qu'ils jugeraient la plus pertinente.

Le Service rappelle que cet argent appartient aux bourgeoisies en tant que propriétaires publics de forêts et non aux triages forestiers. Il n'existe actuellement pas d'obligation de fonds de réserve pour les propriétaires privés de forêts.

Pour ces raisons, le Service soutient la suppression de cet alinéa.

Vu les avis convergents du Service, du groupe d'experts et de Forêt Valais, un député demande pourquoi ces propositions ne furent pas émises lors de la première lecture.

Le Service répond que le groupe d'expert avait commencé à travailler en janvier 2020. Les propositions émises par ce groupe n'ont abouti qu'en novembre 2021.

Au départ, le Service envisageait séparer ces propositions du projet de révision totale. Suite aux récents développements, il estime préférable d'inclure ces dernières dans le projet actuel.

~~*² Chaque propriétaire de forêt publique doit créer un fonds de réserve forestier alimenté par les excédents de subventions. Il peut confier la gestion du fonds à l'entreprise forestière dont il fait partie.*~~

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 45 al. 4 LcFo

La formulation germanophone parlait d'« Arbeiten (travaux) » et la version francophone de « coupes de bois (Holzschläge) ». Le Service concerné est d'avis que le terme germanophone est plus englobant et lui permettrait d'agir de manière plus efficiente.

~~*⁴ En vue d'assurer la sécurité et la qualité du travail, le département fixe les exigences minimales relatives à la formation des ouvriers forestiers qui exécutent des coupes de bois travaux pour des tiers.*~~

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).



Art. 48 al. 1 LcFDN

La proposition de Forêt Valais est reprise par un député.

Le Service indique qu'un décret peut être prolongé au maximum jusqu'à 5 ans.

La révision du système de financement tel proposé par le groupe d'expert (Nouveau modèle de financement pour les soins à la forêt protectrice dans le canton du Valais : rapport d'experts) ne verra pas le jour avant 2028.

Pour ces raisons, le Service soutient la pérennisation du décret dans le projet de loi.

Le Chef de Département ne souhaite pas continuer à gouverner par décret ou via des amendements au budget. Il rappelle les choix du Grand Conseil de prolonger ce taux de subventionnement. À de multiples reprises, le Parlement avait accepté ce dernier à une écrasante majorité :

- 115 voix pour, 0 contre et 1 abstention en [session de novembre 2021](#) ;
- 122 voix pour, 0 contre et 7 abstentions au travers du postulat urgent [5.0458](#).

Pour ces raisons, le Chef de Département soutient cette proposition.

¹ Le canton soutient la création, l'entretien et la remise en état des forêts protectrices et de leurs infrastructures, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 98 90 pour cent des coûts reconnus.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 53 al. 2 LcFo

Le Service indique qu'il pourrait être judicieux de maintenir cet alinéa, dans le contexte d'ouragans, tempêtes ou incendies en forêt.

Cet alinéa avait dans un premier temps été abrogé (projet du Conseil d'Etat) dans l'optique que ces impératifs n'étaient plus en lien avec la forêt mais avec les dangers naturels.

La loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires ([LPPEx](#)), au travers de ses articles 1 lettre c et 6 alinéa 1, permet déjà certaines mesures. Ces dernières concernent des mesures de sécurité de la population, là où le présent article concernerait des mesures forestières, qui ne seraient pas forcément couvertes par la LPPEx. Pour plus de clarté, le SDN propose d'ajouter le terme « forestière ».

Quelles seraient les mesures forestières envisageables ?

Lors de [l'incendie](#) de Loèche du 13 août 2003, le service forestier était intervenu directement après l'incendie pour abattre les arbres calcinés et les mettre en travers afin de diminuer le risque de glissement de terrain ou de chute de pierres.



² *En cas de catastrophe, d'atteinte ou de mise en péril de la population ou de biens de valeur notable en raison d'événements exceptionnels, les communes municipales peuvent, avec l'accord du service, prendre, sans délai, toutes les mesures forestières nécessaires. Les éventuelles autorisations nécessaires peuvent être demandées a posteriori.*

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).

Art. 60 al. 4 LcFo

Une faute d'orthographe est rectifiée :

⁴ *Les délits prévus par la législation fédérale qui ne sont pas réprimés par une amende d'ordre sont dénoncés par le service aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du ~~Code~~ code de procédure pénale suisse. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'il a rendue suite à sa dénonciation.*

La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants).

Art. 60 al. 6 LcFo

Pour reprendre la disposition pénale auquel l'alinéa fait référence ([art.70 CP](#)), une modification du terme est proposée. L'administration indique que cette formulation n'altère pas le sens de l'alinéa, mais l'actualise. Elle conserve sa portée actuelle. Un député voit en cette formulation un élargissement du champ allant au-delà du nécessaire. Cette modification est similaire à celle de l'article 63 alinéa 3 LDNACE.

⁶ Les valeurs patrimoniales liées à l'infraction ~~gains illicites~~ peuvent être confisquées conformément aux dispositions du code pénal suisse.

La proposition est acceptée à 11 voix pour et 1 voix contre (12 votants).



6. Lecture finale

Le Président ouvre la discussion sur l'ensemble du texte.

Art. 23 LcFo

Un député souhaite la réouverture des débats sur l'art.23 LcFo.

Suite à l'[audition](#) du Professeur ZUFFEREY, il constate que la Confédération pourrait décider en faveur des Cantons, tel que cela fut le cas pour le Canton des Grisons.

Il relève que l'exception concernant la distance minimale de 5m pour les buissons et arbustes ne figure actuellement pas dans la directive du SFNP.

Le Chef de Département confirme que la directive ne mentionne pas de distance minimale pour les buissons et arbustes. Il soutient l'intégration de cette exception dans la loi, fait cependant remarquer que le terme « taillis » est inadapté, comme plusieurs définitions en existe. Si le terme proposé par Monsieur MAISSEN, *Stroch und Buchbestochungen*, est repris, cela lui semblerait préférable.

Le Président soumet la réouverture des discussions sur l'art. 23 LcFo au vote :

À 4 voix pour et 9 voix contre, la Commission refuse la réouverture des discussions sur l'art. 23 LcFo.

Un élu expose que le Valais est en retard en termes de revitalisation des cours d'eau. Lors de la période 2017-2020, il y a eu 500 projets en Suisse, dont 2 en Valais. Ce chiffre n'est pas représentatif en proportion à la taille du territoire du Canton.

180 projets en Valais concernent actuellement des mesures de protection des cours d'eau. 7 sont mixtes et 15 sont des projets de renaturation pure. Il constate un rapport de 1 projet de renaturation pour 10 projets de sécurisation.

Ce rapport se retrouve également dans la planification financière du Canton, où 130 millions sont prévus pour des projets de protection contre les crues, contre 12 millions pour la revitalisation.



Il cite un extrait du rapport de la Commission ATE sur les conventions programme entre le Canton du Valais et la Confédération (session d'octobre 2020, [rapport de la commission](#), page 2) :

... la revitalisation des eaux est le seul domaine qui connaît une évolution négative des finances. La raison en est que la Confédération calcule ses contributions sur la base des réalisations effectives de la dernière période RPT. Comme peu de choses ont été faites en Valais, il y a une diminution des montants attribués. Le Service rappelle que ce sont les communes qui sont responsables de cette revitalisation. La nouvelle législation actuellement en préparation devra corriger cette faiblesse.

Il ne peut constater d'amélioration notable des moyens permettant de favoriser la mise en œuvre de mesures de revitalisation en rapport à la situation de 2020. Le Canton persiste avec un régime prônant l'incitation ou le subventionnement envers les Communes, sans qu'aucun impact ne soit possible au cas où rien n'est entrepris.

Il rappelle qu'une lourde menace pèse sur la biodiversité. L'union internationale pour la conservation de la nature estime à 30% les espèces au statut de « menacé ». L'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité est la destruction et la fragmentation des milieux naturels, liés notamment à l'urbanisation et au développement des infrastructures de transport.

Il regrette que la Commission n'ait pas réussi à augmenter l'ambition pour la réalisation des mesures de revitalisation. Pour les raisons précédemment citées, il s'abstiendra lors du vote final.

Un élu regrette que la Commission n'ait pas rouvert la discussion sur le taux de subventionnement ([art.48 al.4 LDNACE](#)). Il rappelle que ce taux avait été accepté en plénum à 65 voix en faveur et 62 voix contre ce taux ([session](#) de novembre 2021, [vote](#) sur les amendements 34 à 35). Il estime qu'en réduisant la facture pour les cours d'eau, le faux message est envoyé aux Communes.

Ce qui est donné d'un côté doit être compensé ailleurs. Il constate que les Communes ayant beaucoup de cours d'eau sont souvent des Communes de montagnes ayant également de nombreuses routes souffrant de fonds limités.

Néanmoins, il indique être satisfait de la direction prise par les débats de deuxième lecture.

Un député salue le maintien du taux de 70% ([art.48 al.4 LDNACE](#)). Il estime que cela permettra aux Communes d'éviter des dangers qui pourraient alourdir la facture tant pour le Canton que pour les Communes.

Il salue la libération des bénéficiaires pour les propriétaires de forêts ([art.32 al.4 LcFDN](#)) tout comme le maintien d'une distance minimale à 10m, qu'il estime déjà peu ([art.23 al.2 LcFo](#)).



Position globale de l'Administration

Le SFNP remercie la Commission d'avoir suivi les recommandations émises par Forêt Valais. Il estime que le maintien de la distance minimale est une solution censée. Il indique être ouvert à l'intégration de certaines dérogations adaptées par le biais d'une directive.

Le SDN remercie la Commission pour les travaux effectués. Il observe que plusieurs projets de renaturalisation sont en cours mais que très souvent, les autorités communales restent mal informées quant à ces obligations.

Dans ces cas, le Service s'attèle à inciter la renaturalisation. Il est en marche, mais concède l'avoir fait avec peut-être un peu de retard, d'où le peu de projets en cours.

Pour le SDN, cette loi est absolument vitale. Il appelle les députés à faire le nécessaire pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès le début de 2023.

Le Chef de Département remercie la Commission tout comme les Services pour le travail effectué. Il estime que l'audition du Professeur ZUFFEREY a été bénéfique et que de placer la responsabilité individuelle au cœur de la loi a du sens.

Il relève l'importance de permettre l'entrée en vigueur de cette loi dès janvier 2023. Il constate la volonté de maintenir le taux de subventionnement à 70% ([art.48 al.4 LDNACE](#)), cela reviendrait à 2 millions supplémentaires à charge du Canton.

Pour la LcFo, il est heureux de constater la prise en compte des points relevés par Forêt Valais ainsi que la pérennisation du décret dans la loi.

Il estime que l'audition du Professeur ZUFFEREY s'est bien déroulée, que la fixation des distances minimales fera très probablement à nouveau parler d'elle en plénum et qu'il revient au Grand Conseil de trancher.

À 12 voix pour et 0 voix contre et 1 abstention, la Commission de deuxième lecture accepte le Projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) et Loi sur les forêts (LcFo).

Sion, 28.04.2022

Le Président
Grégory LOGEAN

La Rapporteuse
Romaine DUC BONVIN



7. Annexes

Email de Monsieur MAISSEN du 13.03.2022

Cet email a été adressé à l'ensemble des membres de la Commission et des membres de l'administrations en charge du dossier suite à la sollicitation de Monsieur MAISSEN, forestier cantonal du Canton des Grisons, par l'un des membres de la Commission.

« Sehr geehrter Herr⁶

Vielen Dank für Ihre Anfrage betreffend das Bündner Waldgesetz (KWaG).

Die von Ihnen zitierten Artikel 29 und 30 KWaG beziehen sich auf den Mindestwaldabstand resp. allfällige Ausnahmen von selbigem. Die entsprechenden Artikel im Bündner Waldgesetz stellen eine Umsetzung von Art. 17 Abs. 2 und 3 WaG in kantonales Recht dar. Demnach sind Bauten und Anlagen in Waldesnähe nur zulässig, wenn sie die Erhaltung, Pflege und Nutzung des Waldes nicht beeinträchtigen. Die Kantone haben daher einen angemessenen Mindestabstand gegenüber dem Wald festzulegen. Dabei haben sie die Lage und Höhe des Waldes zu berücksichtigen (Art. 17 WaG). Laut geltendem Recht beträgt der Mindestabstand von Bauten und Anlagen gegenüber Hochwald zehn Meter und gegenüber Niederwald fünf Meter. Hochwald sind Bestockungen mit Baumarten, die grössere Wuchshöhen erreichen als Niederwald. Diese Baumarten werden als Hochwald bewirtschaftet. Dazu gehören zum Beispiel Lärchen, Tannen, Fichten, Arven, Ahorn, Eichen, Waldföhren und Buchen. Dem Niederwald werden Legföhren, Grünerlen sowie Strauch- und Buschbestockungen zugeordnet. Diese Baumarten werden nicht oder als Niederwald bewirtschaftet. Zu erwähnen ist vielleicht noch, dass für bestehende Bauten und Anlagen aus forstrechtlicher Sicht die Besitzstandwahrung gilt.

In materieller Hinsicht entsprechen die Bestimmungen über den Waldabstand dem geltenden Recht, welche im Rahmen der Totalrevision des kantonalen Waldgesetzes 2012 aufgrund ihrer Bedeutung und Tragweite auf Gesetzesstufe verankert wurden. Bis anhin waren diese Regelungen in Art. 26 und Art. 27 RABzKWaG enthalten.

Die kantonalen Bestimmungen betreffend den Waldabstand bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Bundes (Art. 52 WaG). Daher wurde der Vernehmlassungsentwurf dem BAFU zur Vorprüfung unterbreitet. Am 15. September 2011 hat das Bundesamt dem Bau-, Verkehrs- und Forstdepartement eröffnet, dass Art. 29 und Art. 30 (Waldabstand) des Vernehmlassungsentwurfes genehmigungsfähig sind.

⁶ Le nom a été retiré du mail d'origine.



Die kantonalen Bestimmungen betreffend den Waldabstand wurden vom Bund genehmigt. Daher ist davon auszugehen, dass die entsprechenden Bestimmungen mit dem Bundesrecht konform sind.

Ich hoffe, Ihnen hiermit weitergeholfen zu haben.

Freundliche Grüsse

Urban Maissen »

Email du 13.03.2022 aux membres de la Commission

Werte Kolleginnen und Kollegen

français ci-dessous

Vorab muss ich nochmals meinem Erstaunen darüber Ausdruck verleihen, dass die Dienststelle – ohne Rücksprache mit der zuständigen Kommission und schon vor der ersten Kommissionssitzung – einem dem Departement bekannten Rechtsprofessor einen Auftrag erteilt, um von der Dienststelle ausgewählte Abänderungen, die der Grosse Rat beschlossen hat, zu überprüfen. Ich möchte Sie hier daran erinnern, dass wir Parlamentarier die Gesetze machen, nicht die Dienststellen und auch nicht Professoren. Die Dienststelle hat die Kommission über die Kosten des Gutachtens zu informieren.

Zu Ziff. II des Gutachtens, das uns nur in französischer Sprache vorliegt: Es geht hier um reine Umnutzungen ohne jegliche bauliche Massnahme gemäss Art. 24a RPG. Voraussetzung gemäss diesem Artikel ist es, dass dadurch keine neuen Auswirkungen auf Raum, Erschliessung und Umwelt entstehen. Falls man dies bejahen kann, sehe ich keinen Beurteilungsspielraum mehr für eine weitere walddrechtliche Bewilligung. Aus diesem Grund verlangen dies denn andere Kantone auch nicht. Beispielsweise der Kanton Aargau verlangt in diesen Fällen keine zusätzliche walddrechtliche Bewilligung. Der zuständige Vertreter des Kantons Aargau hält dazu fest: „Das Gesetz lässt einen gewissen Spielraum zu, bis das Bundesgericht dazu einen Leitentscheid erlässt. Momentan lassen wir noch passive Nutzungsänderungen ohne bauliche Massnahmen bei Bunker im Rahmen von Art. 24a RPG zu (z.B. Private Lagerung von Werkzeug für die Waldbearbeitung).“ Unsere Dienststelle ist auch hier der Meinung, dass andere Kantone bundesrechtswidrig handeln.

Sodann halte ich nochmals fest, dass im Rechtsgutachten unter Ziff. III die Rechtslage, wie sie der Kanton Graubünden in seinem Gesetz kennt, analysiert wird. Die Bestimmungen des Kantons Graubünden wurden aber vom Bund genehmigt, was bereits gegen eine Bundesrechtswidrigkeit spricht.

Es wird immer wieder auf Entscheide und Botschaften des Bundesrats aus den Jahren 1985 - 1988 verwiesen. Hier stand man vollends unter dem Eindruck des vermeintlichen Waldsterbens. Dieses Waldsterben wird heute als „Irrtum, Hysterie



oder Mythos betrachtet“ (NZZ). Heute ist das Gegenteil der Fall. Die Waldfläche wächst in der Schweiz jedes Jahr um 4'000 ha. In den Kantonen Wallis, Tessin und Graubünden ist es noch viel schlimmer. Wir leiden geradezu unter der Verwaldung und Verbuschung. Dies hat auch Auswirkungen auf die Beurteilung des Waldabstands, weil einer dessen Zwecke ja die Regeneration des Waldes sein soll.

Unter Ziff. II.E erfolgt ein Vergleich ausschliesslich mit „autres cantons romands“.

Wichtig scheint mir, dass sogar der Gutachter nur die gesetzlich zwingende Verkleinerung des Waldabstands für „taillis“ für bundesrechtswidrig hält. Gemäss dem Dienstchef existieren diese „taillis“ im Wallis nicht. Für uns nun aber sehr wichtig: „le Conseil fédéral n'a cependant pas exclu qu'une telle distance puisse se concevoir de manière exceptionnelle, par la voie de dérogations, pour certaines installations ou constructions, ou en présence de certains types de forêts, comme des arbustes ou des buissons (S. 10 f. des Gutachtens). Wir müssten den Wortlaut entsprechend anpassen. Zumindest für Sträucher und Büsche sind demnach kleinere Distanzen zulässig. Die Gesetze von Tessin oder Solothurn sehen zudem etwa Abstände von 6 Meter für kleinere Bauten bis zu einer Fläche von 10 m² vor.

Zu Art. 23 Abs. 2ter schreibt der Gutachter „peuvent se révéler contraire au droit forestier fédéral“. Diese Bestimmung des Kantons Graubünden wurde vom Bund ebenfalls genehmigt und wird dort angewendet. Weitere Argumentationen erspare ich Ihnen.

Die Dienststelle sollte uns noch schriftlich darlegen, in Anwendung welcher Kriterien in der Praxis der Waldabstand unterschritten werden darf.

Schlussfolgernd bin ich der Meinung, dass man die Bestimmung für Niederwald („taillis“) anpassen kann. Hier kann man dann eine Reglementierung für Sträucher, Büsche und kleinere Bauten aufnehmen.

En préambule, je dois réitérer mon étonnement de voir le service - sans consultation de la commission compétente et avant même la première réunion de la commission - confier un mandat à un professeur de droit connu du département afin qu'il examine des amendements choisis par le service et adoptés par le Grand Conseil. Je tiens à vous rappeler ici que ce sont nous, les parlementaires, qui faisons les lois, et non les services ni les professeurs. Le service doit informer la Commission des coûts de l'expertise.

Concernant le point II de l'expertise, nous ne disposons que de la version française : Il s'agit ici de simples changements d'affectation sans aucune mesure de construction selon l'art. 24a LAT. La condition selon cet article est qu'il n'en résulte pas de nouveaux effets sur le territoire, l'équipement et l'environnement. Si l'on peut répondre par l'affirmative, je ne vois plus de marge d'appréciation pour une nouvelle autorisation relevant du droit forestier. C'est la raison pour laquelle d'autres cantons ne l'exigent pas non plus. Le canton d'Argovie, par exemple, n'exige pas d'autorisation forestière



supplémentaire dans ces cas. Le représentant compétent du canton d'Argovie déclare à ce sujet : "La loi laisse une certaine marge de manœuvre jusqu'à ce que le Tribunal fédéral rende une décision de principe à ce sujet. Pour l'instant, nous autorisons encore les changements d'affectation passifs sans mesures de construction pour les bunkers dans le cadre de l'art. 24a LAT (p. ex. stockage privé d'outils pour le travail en forêt)". Ici aussi, notre service est d'avis que d'autres cantons agissent en contradiction avec le droit fédéral.

Ensuite, je constate une nouvelle fois que l'avis de droit analyse, au point III, la situation juridique telle que le canton des Grisons la connaît dans sa loi. Or, les dispositions du canton des Grisons ont été approuvées par la Confédération, ce qui plaide déjà contre une violation du droit fédéral.

Il est toujours fait référence aux décisions et aux messages du Conseil fédéral des années 1985 - 1988. On était alors complètement sous l'influence de la prétendue mort des forêts. Ce dépérissement des forêts est aujourd'hui considéré comme "une erreur, une hystérie ou un mythe" (NZZ). Aujourd'hui, c'est le contraire qui se produit. En Suisse, la surface forestière augmente chaque année de 4'000 ha. Dans les cantons du Valais, du Tessin et des Grisons, c'est encore pire. Nous souffrons carrément de l'enfrichement et de l'embroussaillage. Cela a également des répercussions sur l'évaluation de la distance à la forêt, car l'un de ses objectifs est la régénération de la forêt.

Au point II.E, une comparaison est faite exclusivement avec "d'autres cantons romands".

Il me semble important que même l'expert ne considère comme contraire au droit fédéral que la réduction légalement obligatoire de la distance à la forêt pour les "taillis". Selon le chef de service, ces "taillis" n'existent pas en Valais. Mais pour nous, c'est très important : "le Conseil fédéral n'a cependant pas exclu qu'une telle distance puisse se concevoir de manière exceptionnelle, par la voie de dérogations, pour certaines installations ou constructions, ou en présence de certains types de forêts, comme des arbustes ou des buissons (p. 10 s. du rapport d'expertise). Il faudrait adapter le libellé en conséquence. De plus petites distances sont donc autorisées, au moins pour les arbustes et les buissons. Les lois tessinoise ou soleuroise prévoient en outre des distances de 6 mètres environ pour les petites constructions d'une surface maximale de 10 m².

Concernant l'art. 23, al. 2ter, l'expert écrit "peuvent se révéler contraires au droit forestier fédéral". Cette disposition du canton des Grisons a également été approuvée par la Confédération et y est appliquée. Je vous épargne toute autre argumentation.

Le service devrait encore nous expliquer par écrit en application de quels critères la distance à la forêt peut être inférieure dans la pratique.



Grand Conseil
Commission de deuxième lecture LDNACE & LcFo

Grosser Rat
Kommission für die zweite Lesung GNGWB & kWaG

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

En conclusion, je suis d'avis que l'on peut adapter la disposition pour les taillis. On peut alors y intégrer une réglementation pour les arbustes, les buissons et les petites constructions.

Beste Grüsse